

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DECISION D'ESTER EN  
JUSTICE - RECOURS  
CONTRE UN ARRETE DE  
SUSPENSION - COUR  
ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE LYON**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°C-2021-0148 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-38 et P-39 de son annexe ;

**D\_2023\_0135**

A la suite d'une décision de suspension de fonctions d'un agent, ce dernier a saisi le tribunal administratif de Grenoble, pour demander l'annulation de l'arrêté correspondant. Sa requête a été rejetée par le tribunal administratif de Grenoble. L'agent concerné fait appel du jugement correspondant.

Il convient donc de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.

La dépense correspondante sera prise en charge par l'assureur de protection juridique ou à défaut par le Budget Principal, article 6227, gestionnaire JUR.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Agglomération dans cette affaire ;

DE CONFIER au Cabinet d'Avocats CDMF, 7 place Firmin Gautier à Grenoble, la défense des intérêts d'Annemasse-Agglomération pour la représenter et l'assister devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;

DE SIGNER la convention d'honoraires correspondante avec le cabinet d'avocats CDMF ;

D'ANNULER et REMPLACER la décision n°D\_2023\_0028 du 30 janvier 2023.

Signé par : Gabriel DOUBLET  
Date : 20/04/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*